



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 5

Loi modifiant la Loi sur les mines

Présentation

Présenté par
M. Raymond Savoie
Ministre délégué aux Mines
et aux Affaires autochtones

1988-04-1988

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose des modifications de nature technique à la Loi sur les mines dans le but d'en faciliter l'administration, notamment:

— il propose d'accorder au titulaire de permis de recherche de réservoir souterrain la possibilité de prolonger sa période d'essai;

— il prévoit des exceptions additionnelles à l'application des règles prévues par la Loi sur les forêts (1986, chapitre 108) et par ses règlements, dans le cadre d'activités minières nécessitant une coupe de bois sur le domaine public;

— il permet un appel à la Cour provinciale des décisions relatives au renouvellement de permis d'exploration minière.

Le projet de loi vise aussi à apporter diverses corrections au texte anglais de la Loi sur les mines.

Projet de loi 5

Loi modifiant la Loi sur les mines

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le texte anglais de l'article 1 de la Loi sur les mines (1987, chapitre 64) est modifié, dans la définition de l'expression « surface mineral substances »:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « igneous or metamorphic » par les mots « igneous, metamorphic or »;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « argillaceous limestone, sandstone and » par les mots « limestone, sandstone and argillaceous ».

2. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé du chapitre II par le suivant: « PROPRIÉTÉ DU DROIT AUX SUBSTANCES MINÉRALES ET AUX RÉSERVOIRS SOUTERRAINS ».

3. Le texte anglais de l'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **3.** Subject to sections 4 and 5, rights in or over mineral substances, other than those of the tilth, form part of the public domain. The same rule applies to rights in or over underground reservoirs situated in lands of the public domain granted or alienated by the Crown for purposes other than mining purposes. ».

4. Le texte anglais de l'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « The right to mineral substances listed below does » par les mots « Rights in or over mineral substances listed below do ».

5. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Même » par le mot « Toutefois, ».

6. Le texte anglais de l'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, quatrième et onzième lignes, des mots « rights to » par les mots « rights in or over ».

7. L'article 5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dixième ligne, après le mot « foulon, », des mots « la tourbe, ».

8. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Les résidus miniers appartiennent » par les mots « Le droit aux résidus miniers appartient »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « ces résidus miniers appartiennent » par les mots « le droit aux résidus miniers appartient »;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « ils » par les mots « ces résidus miniers ».

9. Le texte anglais de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'intitulé de la section II du chapitre III ainsi que dans les articles 19, 20, 23, 24, 36, le paragraphe 4° de l'article 44, le paragraphe 5° de l'article 51 et le paragraphe 6° de l'article 306, des mots « prospector's licence » par les mots « prospecting licence ».

10. L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « ou désigné sur carte ».

11. Le texte anglais de l'article 43 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe (1), avant le mot « lines », du mot « range ».

12. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2°, du mot « et » par le mot « ou ».

13. L'article 44 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 6°, du mot « indicateur ».

14. Le texte anglais de l'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe (11), du mot «apex» par le mot «apices».

15. Le texte anglais de l'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**45.** Except with the Minister's authorization issued under section 58, no person may move, alter or replace a post outlining a claim or alter the inscriptions on the post or on its tag.»

16. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «y soit par la suite enregistré» par les mots «soit par la suite enregistré au registre public des droits miniers, réels et immobiliers».

17. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 3° et 4°, du mot «requérant» par le mot «demandeur».

18. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, du mot «requérant» par le mot «demandeur».

19. L'article 56 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa et du deuxième alinéa, des mots «public des droits miniers, réels et immobiliers.»

20. Le texte anglais de l'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot «removed» par le mot «moved».

21. Le texte anglais de l'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots «examination of title» par les mots «property examination».

22. L'article 78 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**78.** L'excédent des sommes dépensées au titre d'un claim par son titulaire ou les travaux effectués au titre d'un bail minier ou d'une concession minière par son titulaire peuvent, conformément à l'article 76 ou 77 selon le cas, être appliqués, aux fins de son renouvellement, à un claim sur lequel ce titulaire détient une promesse d'achat en vertu d'un acte enregistré au registre public des droits miniers, réels et immobiliers.

Lorsque ces dépenses ou travaux sont faits par une personne qui n'est pas titulaire des droits miniers concernés, mais qui y détient une promesse d'achat dans les conditions de l'alinéa précédent, ils peuvent, avec le consentement écrit du titulaire desdits droits, être appliqués, aux fins de son renouvellement, à un claim dont cette personne est titulaire ou sur lequel elle détient dans les mêmes conditions une promesse d'achat.».

23. Le texte anglais de l'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «examination of title» par les mots «property examination».

24. Le texte anglais de l'article 83 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «of abandonment» par les mots «to that effect».

25. Le texte anglais de l'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots «not open to mining exploration» par les mots «of land which are not subject to the granting of a mining exploration licence».

26. Le texte anglais de l'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «examination of title» par les mots «property examination».

27. L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «peut utiliser, pour ses activités minières» par les mots «et le concessionnaire peuvent utiliser, pour leurs activités minières».

28. Le texte anglais de l'article 119 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots «examination of title» par les mots «property examination».

29. L'article 132 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de «les articles 30, 32 et 33» par «l'article 30, les paragraphes 1° et 4° de l'article 32 et l'article 33».

30. Le texte anglais de l'article 137 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «examination of title» par les mots «property examination».

31. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «les articles 30, 32 et 33» par «l'article 30, les paragraphes 1° et 4° de l'article 32 et l'article 33».

32. L'article 159 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « les six mois qui suivent » par les mots « l'année qui suit ».

33. L'article 163 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « abandonner » par le mot « fermer ».

34. L'article 164 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Il peut à tout moment abandonner un puits » par les mots « Celui qui recherche ou exploite du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain peut, à tout moment, cesser les opérations dans un puits » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 4°, du mot « abandonné » par le mot « fermé ».

35. L'article 175 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Le ministre prolonge cette période d'essai pour une autre période de même durée et aux mêmes conditions pourvu que le titulaire :

1° en ait fait la demande par écrit ;

2° ait respecté les conditions fixées par règlement au cours de la période d'essai qui se termine. ».

36. L'article 184 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, des mots « d'abandon du » par les mots « de cessation des opérations dans un ».

37. L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, des mots « d'abandon du » par les mots « de cessation des opérations dans un ».

38. L'article 206 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, des mots « d'abandon de » par les mots « de cessation des opérations dans un ».

39. L'article 207 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa, après le mot « réception », des mots « au bureau du registraire ou à un bureau régional désigné par arrêté ministériel » ;

2° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, des mots « au bureau du registraire ou à un bureau régional désigné par arrêté ministériel ».

40. L'article 210 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « ou par les règlements » par les mots « , par la présente loi ou ses règlements ».

41. L'article 213 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas à celui qui effectue une coupe de lignes d'une largeur de moins d'un mètre.

Ces règles ne s'appliquent pas également à celui qui, pour jalonner un terrain conformément à l'article 44, doit couper du bois qui fait partie du domaine public. ».

42. Le texte anglais de l'article 215 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « sections 72 and 94 to 137 » par « section 72, 94 or 137 »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « examined by » par les mots « communicated to ».

43. Le texte anglais de l'article 218 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième sous-alinéa, du mot « working » par le mot « mining ».

44. Le texte anglais de l'article 234 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « properly recovers » par les mots « recovers, according to recognized mining practices, ».

45. Le texte anglais de l'article 239 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « yard » par le mot « site ».

46. Le texte anglais de l'article 242 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, après le mot « compensation », des mots « , in particular, ».

47. L'article 259 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « d'un jalonneur » par les mots « d'une personne qui demande l'enregistrement d'un claim ».

48. L'article 291 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le nombre « 74, » du nombre « 90, ».

49. L'article 304 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant :

« 4° désigner un bureau régional. ».

50. L'article 306 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, dans la troisième ligne du paragraphe 1°, après le mot « registre », des mots « public des droits miniers, réels et immobiliers » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 12°, des mots « de répartition des travaux » par les mots « de modification d'une demande de renouvellement » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 15°, du suivant :

« 15.1° établir, aux fins de l'article 163, à quel moment un arrêt temporaire devient définitif ; » ;

4° par la suppression, dans le paragraphe 16°, des mots « de forage ».

51. Le texte anglais de l'article 306 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe (13), après le mot « testing », du mot « operations ».

52. L'article 310 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« La redevance visée au paragraphe 14° de cet article peut varier selon le volume de la production. ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 313, des suivants :

« **313.1** Les conditions de fermeture d'un puits visées au paragraphe 16° de l'article 306 peuvent varier selon qu'il s'agit d'un arrêt temporaire ou définitif.

« **313.2** Les mesures de sécurité visées au paragraphe 26° de l'article 306 peuvent varier selon l'objet des opérations minières. ».

54. L'article 326 de cette loi est modifié :

1° par l'abrogation de l'article 2129*f* du Code civil du Bas-Canada qu'il édicte;

2° par le remplacement de l'article 2129*g* du Code civil du Bas-Canada qu'il édicte, par le suivant:

«**2129g.** Le registraire ne peut accepter d'enregistrer un document relatif à un droit minier qui ne contient pas l'indication du feuillet du registre minier ou n'est pas accompagné soit d'un avis établissant le lien entre le document dont l'enregistrement est recherché et le feuillet que l'on veut affecter par cet enregistrement, soit d'une réquisition d'ouverture d'un feuillet au registre minier.»;

3° par le remplacement de l'article 2129*m* du Code civil du Bas-Canada qu'il édicte, par le suivant:

«**2129m.** Les droits miniers accordés par la Couronne et les abandons ou révocations d'un droit minier sont constatés dans un document rédigé suivant la formule que le ministre de l'Énergie et des Ressources et le ministre de la Justice prescrivent conjointement par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*.»;

4° par l'abrogation de l'article 2129*r* du Code civil du Bas-Canada qu'il édicte.

55. Le texte anglais de l'article 347 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième, huitième et neuvième lignes du paragraphe (3) du deuxième alinéa, des mots «in the meantime» par les mots «during this period».

56. L'article 347 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots «par bail minier, permis de recherche de substances minérales de surface ou bail d'exploitation de substances minérales de surface» par les mots «par permis de recherche de substances minérales de surface, bail d'exploitation de substances minérales de surface ou, malgré l'article 140, par bail minier, tout en ayant droit aux autres substances minérales que confère le bail minier,»;

2° par l'addition, dans la deuxième ligne du paragraphe 5° du deuxième alinéa, avant le mot «conservent», des mots «et de ceux conclus conformément au paragraphe 3°».

57. L'article 349 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «au deuxième alinéa» par les mots «aux deuxième et troisième alinéas».

58. L'article 351 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Toute autre demande de droit de mine faite avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) est continuée et décidée conformément à la présente loi. ».

59. L'article 352 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « 6° » par « 7° ».

60. Le texte anglais de l'article 353 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « the area of each claim » par les mots « their respective area » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « schedule of the required work to be performed » par les mots « distribution of the excess ».

61. Le texte anglais de l'article 361 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « on » par le mot « from ».

62. L'annexe I de cette loi est modifiée par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « ligne » par les mots « rive (ligne des hautes eaux) ».

63. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur aux dates fixées par le gouvernement.